



1^{er} mai 2011 : entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi Lagarde portant sur le crédit à la consommation

L'échéancier de mise en place de la loi n° 210-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit consommation (dite loi Lagarde) apporte à partir du 1^{er} mai 2011 des modifications relatives aux crédits « consommation » (prêt personnel ou crédit renouvelable) à la fois pour les nouveaux crédits et les crédits en cours.

Le contexte :

Forte augmentation du nombre de dossiers déposés auprès des commissions de surendettement de la Banque de France et volonté (affichée) de supprimer les abus et les excès du crédit renouvelable.

Comment :

- Eviter que les utilisateurs de cartes de fidélité entrent en crédit « malgré eux ». Ces cartes, si elles sont associées à un crédit renouvelable, doivent désormais prévoir un paiement au comptant activé en priorité.
- Favoriser le crédit classique en donnant le choix aux consommateurs : pour toute demande de financement en magasin ou sur internet d'un montant supérieur à 1 000 €, les consommateurs se voient proposer le choix entre crédit renouvelable et crédit classique.
- Moraliser : La personne qui distribue un crédit ne peut plus être rémunérée en fonction de la nature du crédit distribué et les seuils de l'usure.

(Taux maximum autorisé) deviennent progressivement identiques pour les crédits renouvelables et les crédits classiques (à montant égal) ce qui peut permettre d'éviter les tentatives de « dérives des ventes » des prêteurs.

- Accélérer le remboursement des crédits renouvelables (qui souvent en raison de leur taux élevé et de mensualités d'un montant limité ne s'amortissaient jamais). Désormais, les crédits renouvelables de moins de 3 000 € doivent être obligatoirement remboursés en moins de 3 ans et ceux de plus de 3 000 € en moins de 5 ans. Si un consommateur multiplie les « tirages », cela entraînera une augmentation de l'échéance. Auparavant, c'est le plus souvent la durée de remboursement qui augmentait, conduisant à des durées abusivement longues et donc des coûts de crédit prohibitifs.
- Renforcer les obligations de contrôle du prêteur afin de prévenir le surendettement :
 - 1/ sur la solvabilité de l'emprunteur à l'ouverture du crédit et tout au long de la vie du contrat « renouvelable »,
 - 2/ obligation de consulter le fichier FICP,
 - 3/ sur le lieu de vente : obligation de remplir une « fiche de dialogue » avec pour les crédits supérieurs à 3 000 € une remise obligatoire de tous les justificatifs.
- En matière de crédit consommation classique : La loi Scrivener s'applique désormais pour un plafond de crédit porté à 75 000 € (21 500 € auparavant) et le délai de rétractation est porté à 14 jours (7 auparavant).

A noter aussi, que depuis le 1^{er} mai 2011, une norme professionnelle impose au banquier de maintenir le compte de dépôt domiciliaire des revenus pendant la durée de la phase d'instruction d'un dossier soumis à la commission de surendettement et pendant la durée de mise en œuvre du plan de surendettement.

Ces changements complètent des mesures applicables depuis le 1^{er} septembre 2010 portant sur la publicité pour un crédit qui deviendrait « responsable » et la réforme du FICP applicable depuis le 1^{er} novembre 2010 censée permettre aux surendettés de rebondir. Egalement à noter : le libre choix désormais possible en matière d'assurance crédit.

LA POSITION D'INDECOSA-CGT :

L'association, si elle considère que le crédit est utile à l'acquisition d'un bien durable a toujours exprimé sa plus grande méfiance à l'endroit des crédits renouvelables dont chacun sait qu'ils conduisent au surendettement ou en aggravent les effets (en moyenne 4 crédits de ce type par dossier selon l'enquête typologique 2010 de la banque de France). Si c'est un crédit facile à obtenir, il coûte cher (taux de 20 % contre 6% en moyenne pour un crédit consommation amortissable).

La tentation est grande d'utiliser cette forme de crédit facile pour le règlement des dépenses courantes et ainsi d'amorcer la spirale dangereuse... le crédit ne peut compenser durablement et impunément une faiblesse des revenus.

Notre action consumériste d'information, de formation, d'aide, de soutien en matière de crédit, l'investissement de nos militants présents dans les commissions de surendettement ne viennent qu'en complément de la lutte des salariés avec leurs organisations syndicales dont la CGT dans la bataille pour des salaires et des retraites décentes.

Cette réforme est certes un progrès dans la protection des consommateurs mais nous devons rester mobilisés et vigilants afin d'éviter que les prêteurs, dont chacun connaît la capacité à contourner les textes, en exploitent les failles.

La pleine convergence des taux plafonds (taux d'usure) ne sera atteinte qu'en 2013...on peut donc craindre encore, que, en terme de proposition, le crédit renouvelable ne soit favorisé (marges supérieures).

Le mode de calcul du taux de l'usure est critiqué depuis longtemps par INDECOSA-CGT. Il repose sur une moyenne des taux pratiqués forfaitairement majorée. Il s'auto entretient à un taux élevé. Nous avons proposé un système reposant sur le coût de la ressource pour le prêteur (refinancement) majoré d'une marge fixée réglementairement.

La double proposition à partir de 1 000 € est certes une avancée, mais cette possibilité de choix ne concerne qu'une acquisition relativement importante, elle laisse sur la touche le petit acquéreur d'un lave-linge ou d'un téléviseur à 500 €... Il sera difficile à ce petit acquéreur d'éviter le crédit renouvelable bien que le crédit consommation amortissable n'ait réglementairement pas de montant minimum.

La fiche de « dialogue et d'information » constitue aussi un progrès mais elle continue à relever du « déclaratif » pour les crédits inférieurs à 3 000 €... Il restera tentant pour des consommateurs « en détresse » de multiplier des petites demandes, exemptes de justificatifs, en « embellissant » le déclaratif pour au final, au moindre accroc, retrouver le chemin de la commission de surendettement.

Bernard Filliat
INDECOSA-CGT
Montreuil, le 4 mai 2011